

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 93-25 : Lors de la dissolution d'une société dont le siège de liquidation est fixé dans le ressort d'un autre greffe, comment doit-on procéder pour faire apparaître la mention du transfert et de la dissolution ?

Quel en sera le coût ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON.

1. Transfert du siège social en période de dissolution

Aux termes des dispositions de l'article 1835 du Code civil et de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le siège social est déterminé par les associés, dans les statuts, lors de la création de la société.

La société en liquidation conserve son siège social. Celui-ci peut être transféré lors de la décision de dissolution ou postérieurement pendant toute la période de liquidation.

Dans cette hypothèse de transfert, les publicités suivantes sont effectuées : publicité dans un journal d'annonces légales, dépôt des actes modificatifs et des statuts mis à jour, modification au Registre du Commerce et des Sociétés, publicité au BODACC.

2. Adresse de correspondance pendant la liquidation

Lors de la décision de dissolution, les associés peuvent choisir un lieu différent du siège social où la correspondance sera adressée et les actes et documents concernant la liquidation seront notifiés. Ce lieu est communément appelé "*adresse de liquidation*" ou "*siège de liquidation*".

Ce choix n'est pas un transfert de siège social. Il doit seulement s'entendre comme une élection de domicile au sens de l'article 111 du Code civil.

La seule publicité relative à cette élection de domicile est celle prévue dans un journal d'annonces légales (article 290 alinéa 3 1° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lors de la dissolution d'une société, le choix d'une adresse de liquidation dit "*siège de liquidation*" différente de celle du siège social ne constitue pas pour la société un transfert de siège. Il n'y a donc pas lieu de procéder aux formalités de transfert.

Délibération du Comité du 14 décembre 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68